

## Rapport de la Présidente

Séance publique du  
vendredi 6 mars 2020

**12<sup>ème</sup> Commission**

**N° CD-2020-1-12-4**

### Service instructeur

Direction des Ressources Humaines et de la  
Communication Interne

### Service consulté

## LES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- d'autoriser, en cas d'échec de la procédure statutaire, le recrutement d'agents contractuels pour un certain nombre d'emplois inscrits au tableau des emplois ;
- d'ajuster le régime indemnitaire en rajoutant un métier dans le groupe de fonctions C1 .

### I. RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS

Les emplois inscrits au tableau des emplois ont vocation à être pourvus en priorité par des fonctionnaires. Toutefois, en raison des besoins des services concernés, la procédure de recrutement par voie statutaire peut à certaines occasions s'avérer infructueuse.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour pourvoir les emplois énoncés dans l'annexe I et selon les détails y figurant.

Ces postes sont vacants au tableau des emplois de la Collectivité et les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### II. AJUSTEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE

Par délibération n° CD-2019-3-12-3 du 21 juin 2019, l'assemblée départementale a adopté le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents départementaux et procédé à la répartition des métiers représentés au sein de la Collectivité dans différents groupes de fonctions sur la base des critères retenus.

De nouvelles contraintes liées au métier d'opérateur PC routier ayant été identifiées, il vous est proposé d'intégrer ce métier dans le groupe de fonction C1 et de modifier l'annexe 2 correspondante en conséquence.

Cette annexe constitue l'annexe II du présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents contractuels, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au vu des besoins du service, pour les emplois mentionnés dans l'annexe I du rapport ;
- d'intégrer le métier d'opérateur PC routier dans le groupe C1 du régime indemnitaire et de modifier l'annexe 2 de la délibération CD-2019-3-12-3 du 21 juin 2019 en conséquence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT